



STATUTS



Titre I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DENOMINATION – DUREE

L'association UNION SPORTIVE ISSOIRIENNE PLONGEE fondée le 17 mai 1971 adhère aux statuts régis par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 : BUT

Cette association a pour but de promouvoir et de développer l'enseignement et la pratique de la plongée sous-marine et des activités subaquatiques de la F.F.E.S.S.M., sous toutes ses formes.

Dans ce cadre, elle peut organiser des sorties et proposer divers services pour ses adhérents, dont le prêt de matériel, le gonflage des bouteilles.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ISSOIRE, au 3 Chemin de la Fraternité.

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau de l'association.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents

Article 5 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations, et n'ont pas de droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font des dons en nature ou en matériel.

Sont membres adhérents, les personnes à jour de leur cotisation, dont le montant est déterminé en Comité Directeur.

Article 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau, à la majorité des voix. Celui-ci statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La décision d'agrément relève de son seul pouvoir. Tout refus sera notifié et motivé à la personne concernée.

Article 7 : RADIATION – EXCLUSION – DECES – DEMISSION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La radiation, pour le non-paiement de la cotisation.
- L'exclusion. Elle peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - le non-respect des statuts et, le cas échéant, du Règlement Intérieur ;
 - le non-respect des règles fédérales ;
 - le manquement à la sécurité ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à s'expliquer devant le Bureau, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau statuant aux deux tiers des membres présents.

- Le décès

La qualité de membre du Bureau et du Comité Directeur se perd par :

- La démission : elle doit être adressée, par lettre recommandée, au Président de l'association, qui en accuse réception.

Le Président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant par écrit de cette décision le Bureau convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 11.

- En cas d'absences répétées aux réunions de ces instances, le membre concerné peut faire l'objet d'une exclusion, dans les conditions définies ci-dessus.

Titre II – AFFILIATION

Article 8 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM).

A ce titre, et conformément à l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, elle bénéficie de l'agrément lui permettant de participer aux compétitions sportives.

Article 9 : ADHESION DE L'ASSOCIATION

L'association adhère à l'UNION SPORTIVE ISSOIRIENNE.

Titre III – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- 1) Les cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes et de leurs établissements publics ;
- 3) Les recettes issues de l'organisation de manifestations/fêtes, celles issues de ses ventes, etc. ;
- 4) Le sponsoring et mécénat ;
- 5) Les dons et tout ce qui est autorisé par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 : LE BUREAU ET LE COMITE DIRECTEUR

Le Bureau

L'association est dirigée par un Bureau d'au moins trois (3) membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents de l'association (au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier). Leurs rôles pourront être définis dans un Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles.

Le Bureau est composé d'un :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Responsable technique
- Responsable du matériel
- Responsable des sorties

Le Bureau est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles :

- Le premier tiers comprendra au moins le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier adjoint ;
- Le deuxième tiers comprendra au moins le Président, le Secrétaire adjoint et le Responsable technique ;
- Le troisième tiers comprendra au moins le Trésorier, le Responsable du matériel et le Responsable des sorties.

Le Comité Directeur

Les pouvoirs de direction sont exercés par le Bureau, en lien avec le Comité Directeur. Le Comité Directeur est composé de vingt et un membres (21), élus pour trois ans, dont :

- les neuf membres du Bureau
- un Responsable technique adjoint
- un Responsable matériel adjoint

- un Responsable sortie adjoint
- un Responsable communication
- un Responsable par commissions thématiques (le nombre de commissions est déterminé par le Comité Directeur)
- et des membres non encadrants*

** Le nombre de membres non encadrants maximum est égal au nombre total de membres du Comité Directeur (21) déduction faite des membres du Bureau et des différents responsables*

Les membres du Comité Directeur, hors Bureau, sont renouvelés par tiers tous les 3 ans. Les modalités de renouvellement de ces postes pourront être définies dans un Règlement Intérieur.

Même si le nombre de postulants conduit à un Comité Directeur inférieur à vingt et un membres (21), ne pourront être élus que les candidats ayant obtenu la majorité absolue des votants.

Article 12 : ELECTIONS

Est électeur tout membre adhérent âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

Article 13 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Est éligible au Comité Directeur, toute personne à jour de ses cotisations.

En référence à l'article 43 de la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et le Décret d'application 2017-1057 du 9 mai 2017, peuvent participer à l'administration de l'association :

- les mineurs de 16 ans révolus après information du représentant légal par l'association,
- les mineurs de moins de 16 ans, avec l'accord écrit du représentant légal.

Article 14 : VACANCE DE POSTE

En cas de vacance de poste (démission, radiation, décès, etc.), le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 : REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU

Le Comité Directeur : se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande du quart des membres. La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme exclu (cf. article 7).

Le Bureau : peut se réunir en cas de force majeure pour un motif nécessitant une prise de décision rapide, sans convocation du Comité Directeur. Il en informera le Comité Directeur lors de la prochaine réunion.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A l'Assemblée Générale Ordinaire tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient, sont convoqués. L'Assemblée Générale est publique, mais les débats et votes ne sont ouverts qu'aux seuls adhérents à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins 1 fois par an.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit, et de son bulletin de vote sous pli fermé. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir ainsi établi.

Les membres de l'Association sont convoqués individuellement à l'Assemblée Générale par les soins du Secrétaire, 15 jours à l'avance minimum, par voie électronique ou, à défaut, par voie postale.

L'ordre du jour, la liste électorale des candidats par poste et son lieu sont organisés par le Comité Directeur et mentionnés dans le courrier de convocation.

Un appel à candidature par poste est émis auprès des membres quarante (40) jours avant la date de l'Assemblée Générale et clôturé vingt (20) jours avant celle-ci pour l'émission des convocations.

Les membres souhaitant présenter leur candidature aux postes le feront PAR ECRIT auprès d'un des membres du Comité Directeur. Le Secrétaire collectera les informations pour la rédaction de la convocation de l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées sur la demande signée de membres de l'association, déposée au secrétariat dix (10) jours au moins avant la réunion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Comité Directeur sortant, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les autres délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le scrutin secret peut-être demandé soit par le Bureau, soit par le quart au moins des membres présents.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générales que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 16.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle Assemblée.

Elle devra être composée au moins de la moitié plus un des membres adhérents, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 16. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Il devra être statué, à la majorité des deux tiers des membres ou représentés.

Article 18 : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées, du Comité Directeur et du Bureau sont établis par le Secrétaire et signés par le Président. Ils sont affichés dans les locaux de l'association. Le Secrétaire délivre sur demande écrite, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des membres et des tiers.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation du Comité Directeur. Le premier Règlement Intérieur sera présenté et voté en Assemblée Générale pour approbation. Par la suite, il sera modifié par le Bureau et validé par le Comité Directeur à la majorité des voix.

Article 20 : DISSOLUTION – DEVOLUTION

Dissolution

La dissolution doit être prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net, conformément à la loi, sera attribué à l'Union Sportive Issoirienne. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Issoire, le 24 septembre 2019.

Le Président
Franck VACHER



Le Trésorier
David THOMAS

